

Statuts

Le 25 novembre 2021

Article 1 : Dénomination de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une société savante pluridisciplinaire, pluri-professionnelle régie par la loi dite « Association » du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société Française de Santé Digitale (SFSD).

Article 2 : Adresse de l'Association

Le siège social est 60 rue François 1^{er} Paris 75008

Article 3 : Objet de l'Association

1. L'Association est une société savante transdisciplinaire, pluri professionnelle qui a comme objet la diffusion et au développement des bonnes pratiques cliniques, la recherche, la formation, ainsi que le conseil dans l'exercice de la télémédecine, du télé-soin, du numérique et plus globalement, de la santé digitale.

Pour un numérique au service des usages, pour un exercice humaniste de la télésanté, la Société savante se fait fort d'accompagner les évolutions des pratiques des professionnels de santé, des acteurs de la santé digitale qui apportent un service médical rendu conforme à l'intérêt du patient.

2. L'Association diffuse toute information qu'elle juge utile en lien avec son objet auprès des Pouvoirs Publics, des professionnels, des patients et plus globalement toutes personnes ou entités concernées par son objet.

3. L'Association travaille en lien avec les sociétés savantes, les entités académiques, les institutionnels, les ordres professionnels, les organes représentatifs des industries de la santé et plus globalement tous les organismes et acteurs impliqués dans la santé digitale, mais aussi toutes les associations de patients dont le mode de prise en charge peut bénéficier du développement de la santé digitale.

4. L'Association veille au respect par ses membres des accords, conventions et contrats passés en son nom et de la sincérité des déclarations d'intérêts de ses membres.

5. L'Association n'a pas la responsabilité du traitement des maladies qui peuvent bénéficier des avancées de la santé digitale.

6. L'Association peut produire de la propriété intellectuelle. Cette propriété intellectuelle ne peut pas faire l'objet d'une réclamation par l'un de ses membres si ce projet a été effectué dans le cadre de ses missions au sein de l'association.

Article 4 : Organisation générale de l'Association

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres partenaires-bienfaiteurs. La qualité de chacun de ces membres est définie à l'article 6 des présents statuts.

Article 5 : Adhésion à l'Association

Pour faire partie de la SFSD, il faut manifester un intérêt conforme aux missions portées par la SFSD et s'acquitter de sa cotisation annuelle (pour douze mois).

Article 6 : Définition des membres de l'Association

Les membres de la SFSD ont les qualifications suivantes :

- Sont **membres fondateurs**, après s'être acquittés de leur cotisation annuelle, les personnes qui ont participé à la création de l'ANTEL, de la SFT-ANTEL, SFTelemed. Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Association et ont une voix consultative lors de l'Assemblée générale.
- Sont **membres actifs**, les personnes qui ont acquitté leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Ils ont une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qualifiées en tant que tel par le Conseil d'Administration et qui ont versé un don à la SFSD supérieur à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Ils ont une voix consultative, lors de l'Assemblée Générale.
- Sont membres **partenaires-bienfaiteurs**, les personnes ou sociétés qui ont signé une convention de parrainage projet ou une convention de partenariat en qualité de membres bienfaiteurs et qui ont versé un don à la SFSD supérieur à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Ils ont une voix consultative, lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au(x) président(s) par mail

- L'exclusion : prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été invité par mail par le président à fournir des explications
- Le décès
- Les membres partenaires-bienfaiteurs, exclusion à date d'échéance du contrat de partenariat (durée 1 an).

Article 8 : Ressources de l'Association

Les ressources de la SFSD proviennent :

- Du montant des cotisations
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions
- Du produit des activités et manifestations liées à l'objet
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 9 : Organisation de l'Association

9.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration. Ce dernier est composé de membres actifs répondant aux qualités et/ou titres suivants :

- Membres du directoire
- Membres du Bureau
- Les administrateurs

Pour siéger, le Conseil d'Administration doit avoir un quorum d'un tiers plus un. A défaut, le Conseil d'Administration est convoqué dans les 15 jours qui suivent et dans ce cas le quorum n'est pas nécessaire.

Pour postuler à un poste d'administrateur il faut adresser au directoire un CV, une lettre de motivation, signer la charte éthique et déclarer ses liens d'intérêts et être co-opté par un membre du bureau.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont par principe bénévoles sauf cas particulier décidé par le Bureau, selon les règles régissant les Associations de type Loi 1901.

a. Qualification des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de **membres élus** (permanents). Le nombre de membres élus du Conseil d'Administration doit répondre aux besoins des actions opérationnelles menées par l'Association.

Chaque membre du conseil d'administration a une voix délibérative.

o Les membres élus (permanents):

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Présidence en exercice de l'Association, élit, à la majorité des présents les membres du Conseil d'Administration pour la durée du mandat de la Présidence en exercice.

En cas de vacance, les membres du Bureau pourvoient par désignation au remplacement provisoire des administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale et au prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

b. Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et autant que la Présidence en exercice le juge nécessaire. Il est convoqué par la Présidence en exercice et le Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de la Présidence en exercice est prépondérante.

Lors des votes, chaque membre peut être porteur de procurations sans limite de nombre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives dans l'année est considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont signés par la Présidence en exercice et le Secrétaire Général. Ils sont établis et conservés par le Secrétaire Général. Ils sont diffusés, par tout mode de communication, aux membres du Conseil d'Administration.

9.2. Le directoire est composé

de la past-présidence

De la présidence (président , co-présidents) en exercice

De la Présidence elect (président elect, co-président elect)

De la vice présidence

Il est l'organe operationnel de la présidence en exercice pour une collégialité dans la stratégie et les décisions.

9.3 LE BUREAU

a.Composition du Bureau :

Le Bureau est composé de membres choisis par la Présidence en exercice, sur la base de la liste présentée devant le Conseil d'Administration, dont :

- La Présidence en exercice (president , co-president)
- La past -présidence
- La presidency elect (president electe co presidency elect)
- La Vice-Présidence
- Le Secrétaire Général
- Le chargé de mission congrès
- Le Trésorier
- Les Présidents du Collège Télésanté (président et président associé)
- Les Présidents du Collège du Numérique (président et président associé)
- Le Délégué à la Protection des Données

b.Organisation du Bureau

Le Bureau est l'organe décisionnaire. Il peut prendre des décisions sur tout ce qui est en lien avec la vie de l'Association. Il sélectionne les projets des groupes de travail qui seront portés au sein de la SFSD.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées par des membres élus au Conseil d'Administration. Les remboursements de frais se font sur présentation de justificatifs.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat de 3 ans lié au mandat de la présidence en exercice. En cas d'absence de candidature à une réélection, ou à défaut de réélection, les membres du Bureau siègent au Conseil d'Administration duquel ils sont issus.

Les fonctions des différents membres du bureau, du directoire et des administrateurs sont précisées dans le Règlement Intérieur.

9.4 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à la SFSD ayant acquitté leur cotisation à la date de la convocation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la SFSD sont convoqués par tous moyens par le Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidence en exercice expose la situation morale de la SFSD ainsi que le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan de l'année en cours et le budget prévisionnel de l'année à venir à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles sur demande et par tous moyens par les membres de l'Association.

Chaque membre peut être porteur de procurations sans limite de nombre.

9.5 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, la Présidence en exercice peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. La décision de modifier les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être acquiescés qu'à la majorité de la moitié plus un des membres présents et représentés. Chaque membre peut être porteur de procurations sans limite de nombre. En cas de non atteinte de la majorité qualifiée, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est réunie.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la SFSD doit être convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution prononcée par la moitié plus un au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 10 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau. Ce Règlement fixe les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Paris, le 25/11/2021

Le président en exercice

Jean-Jacques Zambrowski

